

---

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**  
**Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**prononcé en audience publique de la 1<sup>ère</sup> chambre.**

---

En cause de : **Madame T**

Partie demanderesse,  
comparaissant par Maître Albert HOTELET, avocat, à 6000  
Charleroi, boulevard Général Michel, 3.

Contre : **La SA A.G. INSURANCE**  
Boulevard Emile Jacqmain, 53  
1000 BRUXELLES  
BCE 0404.494.849

Partie défenderesse,  
comparaissant par Maître Véronique ELIAS, avocat, à 6000  
Charleroi, boulevard Audent, 48.

---

Le Tribunal, après avoir délibéré, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu le dossier de procédure.

Vu la requête introductive d'instance déposée au greffe le 17 novembre 2017 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la demanderesse reçus au greffe le 14 juin 2018 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 9 juillet 2018 ;

Vu le dossier déposé au greffe par la demanderesse le 4 octobre 2018 ;

Vu les convocations adressées aux parties en application de l'article 747 du Code judiciaire pour l'audience du 9 octobre 2018, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu les pièces déposées par les parties à cette même audience ;

\* \* \*

### Objet de la demande

La demanderesse sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'elle a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 24 avril 2016 ;
- la condamnation de la défenderesse à lui payer les indemnités légales en application des articles 22 et suivants de la loi du 10 avril 1971, ainsi que les frais médicaux, pharmaceutiques et de déplacement, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ;
- la désignation d'un expert médecin avec la mission habituelle.

### Faits

Il n'est pas contesté que la demanderesse a été victime d'un accident de roulage le dimanche 24 avril 2016 vers 14h35 alors qu'elle circulait sur la route nationale 589 (Hameau du Poncia), sur la commune de Boussu-lez-Walcourt, à hauteur de la borne kilométrique BK EH44C.

Elle travaillait à l'époque en qualité de guide touristique sur le site des barrages de l'Eau d'Heure (route de la Plate taille 99 à Boussu-lez-Walcourt) pour le compte de la S.A. Eau d'heure Entertainment dans les liens d'un contrat à durée déterminée pour la période allant du 01/04/2016 au 31/10/2016.

Il résulte des pièces 4 des dossiers respectifs des parties que le jour des faits, la demanderesse a terminé son travail à 14h15 et qu'elle a quitté son lieu de travail en voiture vers 14h20.

Il n'est plus contesté qu'à l'époque des faits la demanderesse, bien qu'étant domiciliée chez son père rue \_\_\_\_\_ à Froidchapelle, résidait chez son grand-père, rue des \_\_\_\_\_ à 6500 Renlies.

Il n'est par ailleurs pas contesté que la météo n'était pas favorable ce dimanche 24 avril 2016, l'accident étant d'ailleurs survenu lors d'une chute de neige fondante.

Il n'est pas davantage contesté qu'à la suite de l'accident dont elle a été victime, la demanderesse a perdu la mémoire de l'accident et des jours qui l'ont précédé.

La S.A. Eau d'heure ENTERTAINMENT a complété une déclaration d'accident du travail le 27 avril 2016.

Par un premier courrier du 19 mai 2016, la défenderesse a signalé à la demanderesse qu'elle interviendrait dans le règlement du sinistre.

Par un second courrier du 3 septembre 2016, la défenderesse a précisé qu'après un examen approfondi, elle refusait la prise en charge de cet accident.

Elle a motivé comme suit sa décision : « *l'accident n'est pas survenu sur le trajet normal entre la résidence et le lieu du travail et inversement* »

### Discussion

#### Rappel des principes applicables

Dans un arrêt du 27 juin 2013, la Cour du Travail de Mons rappelle comme suit les principes applicables :

« *L'article 8 § 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1971 énonce que :*

« *Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail. Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu d'exécution du travail et inversement (...)* ».

*Au sens de cette disposition, la notion de trajet normal se définit dans le temps et dans l'espace :*

- a) *le trajet interrompu reste normal tant que l'interruption est insignifiante, qu'elle est peu importante et justifiée par un motif légitime ou qu'elle est imputable mais justifiée par la force majeure (Cass., 5 mars 2007, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).*
- a) *Sur le plan géographique, le trajet normal est le trajet le plus justifié, c'est-à-dire adapté aux circonstances de fait (connaissance des lieux, heure tardive, possibilité de retourner ensemble...) pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement.*  
*Des travaux préparatoires de la loi préfèrent cette notion de trajet justifié à celle de trajet traditionnel ou le plus court (M. JOURDAN, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux », Ed. Kluwer, 2011, p. 265).*

*En termes de charge de la preuve, c'est à la victime de l'accident (ou à ses ayants droit) qu'il incombe d'établir que les conditions d'application de la loi du 10 avril 1971 dont elle pourrait bénéficier sont remplies (C.T. Mons, 15 novembre 2000, JTT 2001, p. 115 ; L. VAN GOSSUN « Les accidents du travail », 7<sup>ème</sup> édition, Larcier, 2007, p. 76). C.T. Mons, 27 juin 2013, R.G. 2012/AM/263, inédit).*

L'existence des éléments qu'il appartient à la victime (ou à ses ayants droit) d'établir ne peut résulter d'une simple probabilité ou d'une supposition théorique. La rigueur s'impose à la victime dans la charge de la preuve des éléments dont la charge lui incombe. (C.T. Mons, 15 février 2011, R.G. 2010/AM/15, inédit et C.T. Mons, 22 septembre 2011, R.G. 2009/AM/21777, inédit)

La jurisprudence apprécie le caractère insignifiant, peu important ou important du détour notamment en fonction du rapport arithmétique entre le trajet emprunté et le trajet le plus justifié.

En l'espèce

Il appartient au Tribunal de vérifier si l'accident litigieux s'est produit sur le trajet normal au sens entendu ci-dessus.

Il est exact que, comme le souligne la défenderesse, la demanderesse ne se trouvait pas, au moment de l'accident, sur un des itinéraires possibles proposés par les sites internet « Mappy » et « Viamichelin » puisque, selon ces itinéraires, elle aurait dû se diriger vers l'ouest ( puis vers le nord pour se diriger vers son lieu de résidence chez son grand-père) alors qu'elle se trouvait, au moment de l'accident, sur une route située au nord de son lieu de travail et à environ 3,3 km de ce dernier.

Mr B , inspecteur de la défenderesse, précise avoir contacté par téléphone le 11 juillet 2016 Mr V (compagnon de l'époque de la demanderesse), lequel lui a déclaré que le jour des faits, le père de la demanderesse devait venir rechercher le véhicule chez sa fille et qu'en toute hypothèse, celle-ci se dirigeait vers Boussu-lez-Walcourt où il y avait une pompe à essence.

Lorsqu'il a été entendu par un autre inspecteur de la défenderesse le 23 août 2016, Mr V a précisé que, le jour de l'accident, il avait rendez-vous avec la demanderesse à son domicile chez ses parents ( soit à Froidchapelle) et que, comme il ne la voyait pas arriver et n'ayant plus de contact téléphonique avec elle, il a entrepris de faire le chemin inverse en voiture vers le lieu de travail de la demanderesse et qu'après 5 ou 6 minutes à partir de son domicile, il a vu la voiture de celle-ci contre un poteau.

Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute la sincérité de ces deux déclarations au seul motif que l'intéressé déclaré qu'il a mis 5 à 6 minutes pour se rendre en voiture sur les lieux de l'accident alors qu'il faut au moins 15 minutes pour rejoindre le lieu de l'accident à partir du domicile des parents de la demanderesse.

Il y a en effet lieu de souligner que la deuxième déclaration intervient 4 mois après l'accident, ce qui peut expliquer l'imprécision possible quant à la durée exacte du trajet.

L'on n'aperçoit en outre pas l'intérêt qu'aurait eu Mr V à minimiser son temps de trajet.

Le Tribunal considère par ailleurs que l'on ne peut déduire des seules déclarations de Mr V qu'il est établi que la demanderesse et son compagnon avaient rendez-vous juste après la fin du travail de la première, qu'elle se rendait nécessairement en direct au domicile de ses parents le jour des faits et qu'elle n'était donc en toute hypothèse pas sur le trajet normal entre son travail et sa résidence.

Mr V déclare en effet le 23/08/2016 que c'est en ne voyant pas arriver la demanderesse qu'il a décidé de faire le chemin inverse vers le lieu du travail de celle-ci et il ressort du P.V. établi par la ZP BOTTE DU HAINAUT le 24 avril 2016 que Mr V est arrivé sur les lieux de l'accident à 16h36, soit plus de deux heures après la fin du travail de la demanderesse.

Il est peu plausible qu'il ait attendu la demanderesse pendant deux heures avant de s'inquiéter du fait qu'elle n'arrivait pas.

Il résulte par contre des deux déclarations de Mr V qu'il est hautement probable que la demanderesse avait signalé à son compagnon qu'elle comptait aller chercher du carburant à une des pompes situées chaussée de Beaumont ( nationale n° 40) à Boussu-lez-Walcourt et qu'elle se dirigeait effectivement, au moment où est survenu l'accident, vers une de ces pompes avant de rentrer chez son grand-père.

En effet :

- Mr V précise dans sa première déclaration que la demanderesse se dirigeait en toute hypothèse vers Boussu-lez-Walcourt où il y avait une pompe à essence ;
- Il précise dans sa deuxième déclaration qu'il a fait le chemin inverse vers le lieu du travail de la demanderesse ; il a dû nécessairement repasser par l'endroit où se trouvaient les pompes à essence de Boussu-lez-Walcourt pour trouver le véhicule de la demanderesse car ces pompes ne se trouvent pas sur le chemin le plus direct entre le domicile des parents de la demanderesse et le lieu de son travail, ce qui confirme bien que la demanderesse lui avait fait part de son intention d'aller chercher du carburant à Boussu-lez-Walcourt.

Le Tribunal estime qu'en l'espèce, le détour effectué (environ 5 kilomètres par rapport aux itinéraires proposés par les sites « Mappy » et « Viamichelin »), est peu important et légitimement justifié eu égard au fait que les tarifs pratiqués par les stations-service situées sur une route nationale à proximité l'une de l'autre pratiquent en général des tarifs plus avantageux.

Il ressort de l'ensemble de ces considérations que l'accident de roulage a bien eu lieu sur le trajet normal entre le lieu d'exécution du travail de la demanderesse et celui de sa résidence au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971.

La lésion n'est par ailleurs pas en soi contestée.

Elle est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver sa cause dans l'accident.

Il y a lieu de désigner un expert-médecin et de lui confier la mission libellée au dispositif ci-dessous.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable

Dit que la demanderesse a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 24 avril 2016 alors qu'elle était occupée auprès de la S.A. Eau d'heure Entertainment.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert : le docteur **Paul ROBERT**,

**Cabinet et courrier : Nouveau Centre Médical A. GAILLY, Espace Santé, Service de Réadaptation, boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi,**

**lequel pourra faire appel à un neurologue ou à tout autre spécialiste.**

avec la mission :

1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;

2° d'examiner la partie demanderesse ;

3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire,

4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte à la suite de l'accident du 24/04/2016,

5° de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,

6° de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail,

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail,

7° de dire les prothèses, soins et traitement éventuellement nécessaires et en préciser le nombre et la fréquence.

**Pour remplir sa mission**, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé, daté et signé, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :
  - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
  - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
  - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme MARCOTTE, juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1er, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que l'entreprise d'assurances aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi (compte n ° BE 94 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1<sup>ère</sup> chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

Mme MARCOTTE,  
M. DELEPIERE,  
M. MEUNIER,  
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,  
Juge social suppléant au titre d'employeur,  
Juge social au titre de travailleur employé,  
Greffier.

ANIZE

MEUNIER

DELEPIERE

MARCOTTE

Et prononcé en audience publique du **13 novembre 2018** de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,

ANIZE

Le Président,

MARCOTTE